

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1640)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 44

AMENDEMENT

présenté par

M. Iordanoff, Mme Arrighi, Mme Autain, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Lahais, Mme Ozenne, Mme Pochon, Mme Laernoës, M. Peytavie,
M. Lucas-Lundy, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi,
Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à supprimer le caractère suspensif de l'appel du préfet contre la décision du magistrat du tribunal judiciaire de lever la mesure de placement en centre de rétention administrative.

Comme le rappelle la CIMADE, l'allongement de la durée de rétention n'améliore pas nécessairement le taux d'éloignement effectif. En revanche, il contribue à la détérioration des conditions d'enfermement et a des effets délétères sur l'état physique et psychologique des personnes retenues, comme le relèvent de nombreux acteurs intervenant en CRA.

Ces périodes prolongées d'enfermement sans perspective d'éloignement effectif participent à l'augmentation des tensions dans les centres de rétention et accentuent la pression sur les juridictions.

Accorder un effet suspensif à l'appel du préfet reviendrait à renforcer de manière disproportionnée le pouvoir administratif, au risque d'une utilisation abusive de la rétention à des fins de gestion sécuritaire.

Cet empiètement du pouvoir administratif sur le pouvoir judiciaire contrevient enfin au principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, garanti par l'article 66 de la Constitution.